

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-229.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 jusqu'au 30 juin 1967, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1965-1966 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie).*

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Compagnie du National»

«réseau du National»

«valeurs»

- 2.** Dans la présente loi,
- a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;
  - b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et
  - c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT.

Dépenses d'établissement autorisées pour 1965 et 1966.

- 3.** (1) Le réseau du National est autorisé
- a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble \$161,600,000 en l'année 20